Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDQSPV/2017-318** **07/04/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2008-8187 du 23/07/2008 : Peste porcine classique - prélèvements sanguins à l'abattoir
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2016-474 du 07/06/2016 : Epidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés -
prélèvements en abattoir.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Epidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés - prélèvements en abattoir.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette note présente les modalités d'épidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés (porcs et sangliers). Les principaux volets sont constitués d'un dépistage annuel réalisé d'une part à l'abattoir, sur des reproducteurs réformés ou sur des porcs charcutiers plein air, et d'autre part dans les élevages de sélection et de multiplication.

Textes de référence :- Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique
- Décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique
- Décision d'exécution de la Commission du 27 mars 2013 abrogeant les décisions 2003/135/CE, 2004/832/CE et 2005/59/CE portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique et de vaccination d'urgence des porcs sauvages en Allemagne, en France et en Slovaquie
- Décision d'exécution de la Commission du 13 décembre 2013 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres
- Arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique
- Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique
- Arrêté du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux
- Arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8038 du 31 janvier 2007 : Laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique et virologique de la peste porcine classique
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-267 du 20/03/2015 : Passage de la gestion de la prophylaxie porcine sous Sigal
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-755 du 09/09/2015 : Mise à disposition du tableau de suivi de réalisation de la prophylaxie porcine sous Sigal, et rappel des règles de maintien de qualification

Référence interne: BSA/1702038

Cette note présente les modalités de l'épidémiosurveillance par dépistage sérologique de la peste porcine classique (PPC) chez les suidés (sangliers et porcs) d'élevage en France. Son champ d'application exclut :

- la surveillance et la lutte contre la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- les mesures de police sanitaire déclenchées par une suspicion ou une confirmation de peste porcine en élevage ;

qui font par ailleurs l'objet de notes de service spécifiques.

Les mesures d'épidémiosurveillance de la PPC sont prises en application de la réglementation UE. Elles peuvent être complétées par des contrôles ~~de nature commerciale~~ requis pour permettre d'exporter les produits porcins français vers certains marchés extérieurs, notamment asiatiques.

L'épidémiosurveillance de la PPC combine différents contrôles sanitaires aléatoires ou ciblés réalisés en élevage ou à l'abattoir, qui comprennent dans toute la France :

- un dépistage sérologique annuel des exploitations de sélection et de multiplication permettant de garantir le statut sanitaire du haut de la pyramide de production ;
- un dépistage sérologique aléatoire de 10 163 porcs reproducteurs de réforme ou porcs plein air prélevés tout au long de l'année sur l'ensemble du territoire national à l'abattoir dans 2032 élevages idéalement (soit un taux de prévalence limite [TPL] à l'échelle de l'élevage inférieur à 0,2 % [risque de 5%] et un TPL intra-élevage de 50 % [risque de 5%]) ;
- un dépistage virologique aléatoire de 3010 porcs reproducteurs réformés ou porcs plein air à l'abattoir dans 602 élevages idéalement (soit un taux de prévalence limite [TPL] à l'échelle de l'élevage inférieur à 0,5 % [risque de 5%] et un TPL intra-élevage de 50 % [risque de 5%]).

Cette épidémiosurveillance peut amener à générer des suspicions cliniques, sérologiques ou virologiques de peste porcine. Toute suspicion déclenche l'application des mesures de police sanitaire prévues aux chapitres II et III de l'arrêté du 23 juin 2003. En particulier, le vétérinaire sanitaire ou le directeur du laboratoire d'analyses vétérinaires avertit immédiatement le directeur départemental en charge de la protection des populations du département où est située l'exploitation d'origine des porcins ou l'abattoir dans lequel le prélèvement a été réalisé. Le préfet, peut alors ordonner, s'il valide la suspicion, les mesures administratives prévues par le plan départemental de lutte contre les pestes porcines.

I - PLAN DE SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS DETENANT DES SUIDÉS

~~Cette surveillance est reconduite selon le dispositif en vigueur en France depuis plusieurs années, d'une part, sur les reproducteurs réformés à l'abattoir et, d'autre part, sur les reproducteurs détenus dans les exploitations de sélection – multiplication.~~

Ce dispositif de surveillance programmée n'a pas vocation à détecter un premier foyer et ce pour plusieurs raisons :

- sur un plan statistique, il n'existe quasiment aucune chance en effectuant un contrôle annuel sur un nombre limité de reproducteurs dans les exploitations de sélection - multiplication ou aléatoire sur des porcs plein air ou des reproducteurs réformés en abattoir, de prélever le ou les premiers porcs qui seraient atteints par la maladie. Pour répondre à cet objectif, il serait nécessaire de contrôler la totalité des porcs présents sur le territoire en répétant les analyses fréquemment ;
- ~~et par ailleurs,~~ sur un plan biologique, la sérologie ne permet de détecter un foyer de peste porcine classique que 2 à 4 semaines après le début de l'épisode infectieux.

Le double objectif de ce programme de surveillance ~~dépistage~~ est en revanche :

- de confirmer le statut sanitaire indemne de la France, en fournissant des données chiffrées qui prouvent l'absence de circulation du virus dans les exploitations porcines et l'absence d'utilisation de vaccin sur le territoire national ;
- de maintenir opérationnelle la capacité d'analyses du réseau de laboratoires agréés en sérologie et virologie pour le diagnostic de la peste porcine classique, afin de répondre efficacement aux besoins que générerait une épizootie.

I.1 **–Prélèvements réalisés à l'abattoir sur des porcs plein air ou sur des porcs reproducteurs de réforme**

a. Modalités

Les prélèvements et leur identification sont réalisés par un agent de la DDecPP.

La liste des départements où ont lieu ces prélèvements, le nombre de prélèvements demandés et le nom des laboratoires agréés auxquels sont adressés ces derniers figurent aux tableaux joints en annexes I et II.

La répartition des prélèvements a été réalisée sur la base des statistiques d'abattage pour l'année 2016.

b. Type d'animaux prélevés

Les prélèvements doivent être réalisés sur des porcs charcutiers plein air ou sur des porcs reproducteurs de réforme issus d'élevages de naisseurs et de naisseurs-engraisseurs situés dans un département français. Les porcs en provenance d'autres pays ne sont pas concernés par ces prélèvements.

Dans la mesure du possible, et pour des motifs épidémiologiques, vous veillerez à répartir les prélèvements sur l'année, en évitant de dépasser 5 animaux par élevage.

Cependant, le respect de ces consignes (prélèvements répartis sur l'année, moins de 5 animaux / élevage) ne doit pas être un facteur limitant à la réalisation de l'ensemble des prélèvements fixés en annexe.

Le choix des abattoirs où auront lieu les prélèvements est laissé à votre appréciation.

~~Dans certains cas (qui devront rester exceptionnels), et en accord avec la DGAL, les prélèvements pourront être réalisés sur des porcs charcutiers.~~

c. Réalisation des prélèvements et envoi au LDA

Les prélèvements sont réalisés :

- pour analyse sérologique : sur tube sec,

- pour analyse virologique : sur tube EDTA. Une fois le sang collecté dans le tube, celui-ci doit subir des mouvements très lents de pivotement de sorte que l'anticoagulant et le sang soient bien mélangés.

Les tubes de sang expédiés au laboratoire départemental d'analyses agréé ~~vétérinaires~~ (LDA~~V~~) sont accompagnés des comptes-rendus des prélèvements, qui mentionnent :

- le nom de l'abattoir où ont eu lieu les prélèvements,

- le nom de l'éleveur, le numéro (frappe sèche) et l'adresse du dernier site d'élevage.

- si possible, le numéro individuel d'identification des animaux testés et le numéro d'ordre de prélèvement correspondant.

Vous veillerez lors des prélèvements à consulter la dernière liste à jour des laboratoires agréés pour le diagnostic de la peste porcine classique afin de vérifier que le laboratoire indiqué pour votre département bénéficie toujours d'un agrément (Note de service DGAL/SDSPA/2007-8038 du 31 janvier 2007 fixant la liste des laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique et virologique de la peste porcine classique : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-

animale). Dans le cas où le laboratoire indiqué ne serait plus agréé, vous veillerez à envoyer les prélèvements à un laboratoire agréé de votre choix.

I.2 – Plan de surveillance des exploitations de sélection et de multiplication

a. Modalités

Un dépistage sérologique est réalisé, sur l'ensemble du territoire national, dans les exploitations porcines de sélection et de multiplication. Les prélèvements sont réalisés une fois par an sur 15 reproducteurs en service ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

b. Gestion de la prophylaxie

À compter de la campagne de prophylaxie 2016 et dans l'attente de la mise en œuvre de la délégation, la gestion de l'ensemble de la prophylaxie porcine (étage sélection, multiplication et production) incombe aux DDecPP.

La mise en place du flux entre BDPORC et Sigal en 2015 a permis :
- la gestion informatisée de la programmation de la prophylaxie maladie d'Aujeszky en élevage plein air et en élevage de sélection-multiplication et peste porcine classique en élevage de sélection-multiplication et en abattoir,
- l'impression des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP),
- le suivi de la réalisation de la prophylaxie
- les demandes d'analyses et retours (résultats d'analyses) sous format EDI-SACHA dans SIGAL (NS DGAL/SDSPA/2015-267 et NS DGAL/SDSPA/2015-755).

Les DAP seront établis par les DDecPP et transmis aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées avant la mise en œuvre de la prophylaxie. Chaque DAP devra être signé par le vétérinaire sanitaire et accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire puis les résultats d'analyses jusqu'à la DDecPP.

Il permettra à la DDecPP :
- d'une part, de suivre la bonne réalisation de la prophylaxie par le vétérinaire sanitaire ;
- d'autre part, de verser la participation financière de l'État à l'éleveur.

Concernant les départements qui avaient mis en œuvre historiquement une délégation, en attente d'un appel à candidature sur la base d'un cahier des charges national, les solutions locales peuvent être conservées ou adaptées au mieux à la gestion de la prophylaxie sous SIGAL (quelle que soit la solution choisie, les données de surveillance doivent être intégrées dans SIGAL). Il conviendra d'informer le Bureau de la santé animale (BSA) de ces situations, afin que les dépistages puissent bien être comptabilisés pour la conservation des statuts.

c. Réalisation des prélèvements et envoi au LDA

Les prélèvements (analyse sérologique sur tube sec) sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Il est possible de réaliser l'analyse « peste porcine classique » sur le même prélèvement que celui destiné à une analyse « maladie d'Aujeszky ».
Par ailleurs, il importe, lors de la réalisation de la prophylaxie, de reporter le n° individuel de chaque porc prélevé sur les prélèvements effectués. Ces numéros individuels devront également figurer sur le DAP. Ce DAP devra être dûment rempli et signé par le vétérinaire sanitaire et accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires.
La qualité des données renseignées est primordiale. Les DDecPP peuvent se réserver le droit de conditionner le paiement des vétérinaires au bon remplissage du DAP (si les anomalies perdurent).

d. Règles de maintien du statut indemne

Les règles de maintien du statut par défaut indemne de « peste porcine classique » sont rappelées au point II de la NS DGAL/SDSPA/2015-755.

II - ~~ANALYSES DE LABORATOIRE~~ ENVOI DES ÉCHANTILLONS AUX LABORATOIRES

Les prélèvements issus des programmes de dépistage prévus au chapitre I ci-dessus sont centrifugés dans le laboratoire d'analyses vétérinaires de proximité et envoyés avec le DAP comportant leurs commémoratifs dans un LDA agréé pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique.

Le directeur du LDA agréé envoie les résultats négatifs issus de ces analyses, accompagnés du DAP, au directeur en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'abattoir ou de l'exploitation où les prélèvements ont été effectués.

En cas de résultat positif ou douteux, les prélèvements sont envoyés accompagnés du DAP pour confirmation au laboratoire national de référence pour la peste porcine classique (Anses - Ploufragan) . Le directeur du LDA prévient le directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'abattoir ou de l'exploitation où les prélèvements ont été effectués. Ce dernier en informe la DGAL (mission des urgences sanitaires : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr).

Afin de réceptionner les prélèvements dans les meilleures conditions, l'Anses - Ploufragan doit être avertie de cet envoi, en particulier par mail ~~fax~~ :

ANSES Ploufragan
Unité de Virologie Immunologie Porcines
Laboratoire de Ploufragan-Plouzané
Zoopôle Les Croix- BP 53F-22440 Ploufragan
Standart : 02 96 01 62 22
Fax 02 96 01 62 53
E-mail : marie-frederique.lepotier@anses.fr et uvip@anses.fr

Le laboratoire transmettra les résultats d'analyses accompagnés du DAP à la DDecPP.

III – MESURES FINANCIÈRES

L'État prend en charge les opérations suivantes, imputées sur le crédit du programme 206, sous-action 20 en ce qui concerne l'épidémiosurveillance des pestes porcines réalisée dans les exploitations détenant des suidés :
- dépistages sérologiques et/ou virologiques réalisés à l'abattoir sur les porcs plein air ou les porcs reproducteurs de réforme (cf. § I.1) et dans les élevages de sélection - multiplication (cf. § I.2) ;

Le dépistage sérologique et/ou virologique lorsqu'il est pris en charge par l'État comprend, outre le prélèvement :
- la centrifugation des sérums dans un laboratoire de proximité et leur envoi vers les LDA agréés pour le diagnostic de la peste porcine classique ;
- les analyses réalisées dans les LDA agréés pour le diagnostic de la peste porcine classique ;
- l'envoi de prélèvements sérologiques à l'Anses-Ploufragan.

S’agissant des prélèvements réalisés en abattoir (cf. §I.1), la contribution au financement des opérations de centrifugation et/ou d’analyses se fera par le paiement direct des factures adressées par le LDA au directeur départemental en charge de la protection des populations du département d’implantation de l’abattoir où les prélèvements ont été effectués.

S’agissant des prélèvements réalisés en élevage, l’ensemble des éleveurs bénéficient d’un paiement direct de votre part sur le programme 206, sous-action 20 selon les modalités définies par l’arrêté du 29 juin 1993.

Vous voudrez bien tenir informé des présentes dispositions le LDA agréé pour le diagnostic de la peste porcine classique désigné pour votre département.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l’application de cette instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe I :
Protocole annuel de surveillance sérologique de la peste porcine classique réalisée en abattoir sur les porcs plein air ou sur des porcs reproducteurs réformés

Département de prélèvement	Nombre de sérologies demandées	LDA agréé prévu (n° de département)
01	107	01
03	603	01
07	111	59
15	134	55
22	644	22
24	153	55
29	874	21
	300	50
	874	29
35	770	35
43	153	55
45	225	55
53	400	59
	819	67
56	125	59
64	150	50
	924	64
65	221	50
72	812	72
79	835	62
81	929	81
Total	**10 163**	

Annexe II :
Protocole annuel de surveillance virologique de la peste porcine classique réalisée en abattoir sur les porcs plein air ou sur des porcs reproducteurs réformés

Département de prélèvement	Nombre de virologies demandées	LDA prévu (n° de département)
29	430	21
22	430	22
35	430	35
79	430	62
53	430	67
72	430	72
81	430	81
Total	**3010**	